

**AUTORISATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE POUR LA CHASSE DU SANGLIER, A  
L’AFFÛT ET A L’APPROCHE PÉRIODE DU 1er JUIN AU 9 SEPTEMBRE 2022**

Le préfet du Var,

VU le livre IV du Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1er alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8 ;

VU le décret 2005-690 du 22 juin 2005 relatif à la chasse du renard ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 relatif à l'ouverture de la chasse du sanglier dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant délégation de signature à M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 9 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, qui s'est tenue le 23 mars 2022 ;

VU la consultation du public, pour la période du 5 au 26 avril 2022 inclus ;

VU la demande présentée par **M. ARNAUD Jean Luc**, Rue du Moulin n°102 --83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS ;

**Considérant** que le tir d'été du sanglier permet une meilleure gestion des populations, et la prévention des dégâts ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**AUTORISE**

**ARTICLE 1er:** les personnes ci-dessous citées sont autorisées à pratiquer la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles en exploitation, du **1er juin au 9 septembre 2022 inclus**, dans les conditions fixées à l'article 2 :

**ARNAUD Jean Luc, ARNAUD Nicolas**

sur les terrains sis communes: **SEILLONS SOURCE D'ARGENS, BRUE AURIAC, ST MAXIMIN**

lieux-dits : - ;

(carte consultable à la DDTM).

**ARTICLE 2:**

- par tir à balles ou à l'arc ;
- à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles en exploitation ;
- avec le port, de manière visible, d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) ;
- l'utilisation de chiens ou de rabatteurs est strictement interdite ;
- interdiction de tirer sur les laies suitées ;
- les tireurs doivent être porteurs du permis de chasser validé pour le grand gibier et pour la période autorisée ;
- les tireurs doivent être porteurs de la présente autorisation ainsi que du carnet de prélèvement.

**ARTICLE 3: ce mode de chasse individuel ne peut être pratiqué que par un seul chasseur par secteur d'attribution.**

Cette chasse pourra se réaliser tous les jours à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

**ARTICLE 4:** toute personne autorisée à chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.

**ARTICLE 5:** le carnet de tir dûment complété devra être retourné à la Fédération départementale des chasseurs du Var au plus tard le 30 septembre 2022.

**En l'absence de retour du carnet, aucune autorisation de tir d'été ne sera accordée l'année suivante au demandeur concerné.**

**ARTICLE 6 :** le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, à **M. ARNAUD Jean Luc** et au maire de **SEILLONS SOURCE D'ARGENS, BRUE AURIAC, ST MAXIMIN** pour affichage en mairie.

Fait à Toulon, le **05/07/2022**  
Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service  
Agriculture et Forêt  
Anne RABAULT

